A D R

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ADR PRODUCTION
Version finale consolidée – 1 décembre 2026
Les présentes Conditions Générales d'Achat intègrent l'ensemble des dispositions et modifications que nous avons validées ensemble.
Elles sont suivies, en fin de document, des conditions contractuelles synthétiques destinées aux bons de commande d'ADR PRODUCTION.

PRÉAMBULE - CHAMP D'APPLICATION ET HIÉRARCHIE CONTRACTUELLE

Les présentes Conditions Générales d'Achat [ci-après les « CGA »] régissent les relations contractuelles entre ADR PRODUCTION [ci-après « ADR PRODUCTION » ou « l'Acheteur »] et tout fournisseur ou prestataire [ci-après le « Fournisseur »], dans le cadre de l'achat de biens, de la location de matériels ou de la réalisation de prestations de services.
Elles s'appliquent à toute commande passée par ADR PRODUCTION, sauf dérogation expressément acceptée par écrit par celle-ci.
Les présentes CGA constituent les conditions contractuelles de référence d'ADR PRODUCTION. Les conditions générales de vente, conditions générales de location ou autres conditions générales du Fournisseur sont expressément refusées, sauf acceptation préalable, expresse et écrite d'ADR PRODUCTION.
La transmission de telles conditions, notamment avec un devis, une confirmation de commande, un bon de livraison ou une facture, ne constitue pas une acceptation de celles-ci par ADR PRODUCTION.
Les conditions particulières expressément convenues dans le bon de commande d'ADR PRODUCTION prévalent sur les présentes CGA uniquement pour les dispositions auxquelles elles dérogent.
Toute convention de référencement fournisseur ne déroge aux présentes CGA que dans la mesure expressément acceptée par écrit par ADR PRODUCTION.
Les devis du Fournisseur peuvent préciser la nature, les caractéristiques et le prix des biens ou prestations commandés. Ils ne prévalent pas sur les dispositions contractuelles du bon de commande d'ADR PRODUCTION, sous réserve des délais de livraison ou d'exécution expressément convenus entre les parties.
Les dates de livraison ou d'exécution peuvent être fixées ou modifiées par échanges de courriers électroniques entre les parties, sans nécessiter l'émission d'un nouveau bon de commande.
Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve des règles légales relatives à la formation des contrats et aux contradictions entre conditions générales.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes CGA, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :
Acheteur : ADR PRODUCTION.
Fournisseur : toute personne physique ou morale fournissant à ADR PRODUCTION des biens, des matériels en location ou des prestations de services.
Commande : tout achat, location ou prestation faisant l'objet d'un bon de commande émis par ADR PRODUCTION.
Biens : tous produits, marchandises, équipements, éléments fabriqués ou autres biens matériels acquis par ADR PRODUCTION.
Matériels loués : tous équipements, structures, dispositifs techniques ou autres matériels mis temporairement à la disposition d'ADR PRODUCTION.
Prestations : tous services, études, travaux, fabrications, installations, montages, démontages ou autres interventions réalisés pour ADR PRODUCTION.
Livrables : tous éléments matériels ou immatériels réalisés ou remis dans le cadre d'une commande, notamment les études, plans, dessins, concepts, maquettes, créations graphiques, visuelles, audiovisuelles, numériques ou scénographiques.

ARTICLE 2 - FORMATION ET ACCEPTATION DES COMMANDES

Toute commande d'ADR PRODUCTION est formalisée par un bon de commande.
Le Fournisseur accepte la commande lorsqu'il manifeste son accord par écrit ou par un comportement non équivoque, notamment en commençant son exécution, en livrant les biens ou en réalisant les prestations commandées.
Lorsque les présentes CGA ont été préalablement portées à sa connaissance, ce comportement est susceptible de caractériser leur acceptation, sous réserve des dispositions légales applicables et des éventuelles réserves expressément formulées par le Fournisseur.
Toute réserve ou demande de dérogation aux conditions contractuelles doit être formulée par écrit avant le commencement d'exécution et faire l'objet d'un accord exprès et écrit d'ADR PRODUCTION.
Les présentes CGA sont communiquées au Fournisseur ou mises à sa disposition avant l'acceptation de la commande.
Leur absence en pièce jointe à un bon de commande ne remet pas en cause leur application dès lors qu'elles ont été préalablement portées à la connaissance du Fournisseur et acceptées par celui-ci, notamment à l'occasion d'une commande antérieure, sous réserve de toute modification ultérieure nécessitant une nouvelle acceptation.
La simple transmission par le Fournisseur de ses propres conditions générales ne constitue pas une acceptation de celles-ci par ADR PRODUCTION.
Toute modification de la commande doit être convenue par écrit entre les parties, sous réserve des dispositions relatives aux dates de livraison ou d'exécution pouvant être convenues par courrier électronique.

ARTICLE 3 - PRIX

Les prix figurant sur le bon de commande sont fermes et exprimés hors taxes, sauf indication contraire.
Ils comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la bonne exécution de la commande, notamment les coûts de fabrication, de main-d'œuvre, de transport, de livraison, de manutention, d'emballage et tous autres frais accessoires, sauf stipulation contraire expressément acceptée par ADR PRODUCTION.
Aucune augmentation de prix ni aucun supplément ne peut être facturé sans l'accord préalable et écrit d'ADR PRODUCTION.
Le Fournisseur s'engage à informer ADR PRODUCTION de toute circonstance susceptible d'entraîner un coût supplémentaire avant d'engager la dépense correspondante.

ARTICLE 4 - FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures doivent être adressées à l'acheteur d'ADR PRODUCTION concerné par la commande, par courrier électronique ou selon toute autre modalité convenue, sous réserve des obligations légales relatives à la facturation électronique.
Elles doivent comporter l'ensemble des mentions légalement obligatoires ainsi que le numéro du bon de commande correspondant ou, à défaut, une copie de celui-ci.

Le Fournisseur s'engage à établir et transmettre sa facture définitive dans le respect des délais légaux applicables et, en tout état de cause, au plus tard **quinze (15) jours calendaires** après la livraison des biens ou l'achèvement des prestations, lorsque la réglementation permet ce délai.
Le non-respect de ce délai ne prive pas le Fournisseur de son droit au paiement des sommes légalement dues.
Les factures sont payables par virement bancaire à **trente (30) jours à compter de leur réception,** conformément à la réglementation applicable.
ADR PRODUCTION règle les biens livrés et les prestations réalisées conformément à la commande.
En cas de contestation sérieuse et justifiée portant sur une partie de la facturation, ADR PRODUCTION peut suspendre le règlement des seules sommes litigieuses, dans les limites autorisées par la loi. Les sommes non contestées demeurent payables à leur échéance.
En cas d'erreur ou d'omission sur une facture, ADR PRODUCTION en informe le Fournisseur afin qu'il procède aux corrections nécessaires. Cette régularisation ne peut avoir pour effet de prolonger artificiellement les délais légaux de paiement.
Tout acompte ou paiement anticipé doit avoir été préalablement accepté par écrit par ADR PRODUCTION et faire l'objet d'une facturation conforme à la réglementation applicable.
Toute question relative au paiement d'une facture doit être adressée par courrier électronique à l'acheteur concerné.

ARTICLE 5 - LIVRAISON ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le Fournisseur s'engage à respecter les dates et délais de livraison ou d'exécution convenus avec ADR PRODUCTION.
Ces dates et délais peuvent être définis dans le bon de commande, dans un planning de production accepté par le Fournisseur ou par échanges de courriers électroniques entre les parties.
En cas de modification expressément convenue par écrit, les dernières dates acceptées par les parties prévalent.
Le respect des délais constitue une obligation essentielle compte tenu des contraintes propres aux activités de production événementielle d'ADR PRODUCTION.
Le Fournisseur informe immédiatement ADR PRODUCTION de toute difficulté susceptible de compromettre le respect des délais convenus et précise les mesures envisagées pour y remédier.
Sauf stipulation contraire expressément convenue entre les parties, le Fournisseur supporte les risques de perte ou de détérioration des biens jusqu'à leur livraison effective au lieu convenu avec ADR PRODUCTION.
La simple mise à disposition des biens dans les locaux du Fournisseur ne constitue pas une livraison, sauf accord exprès contraire.
La livraison ou la réception matérielle des biens ne vaut pas acceptation définitive de leur conformité.
En cas de livraison ou de prestation non conforme, ADR PRODUCTION peut demander au Fournisseur de prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés, sans préjudice des autres droits et recours prévus par la loi ou les présentes CGA.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE ET CESSION

Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses obligations résultant d'une commande sans l'autorisation préalable, expresse et écrite d'ADR PRODUCTION.
En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur demeure pleinement responsable envers ADR PRODUCTION de la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles.
Il s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les obligations applicables à la commande, notamment en matière de confidentialité, de propriété intellectuelle, de sécurité, de protection des données et de conformité réglementaire.
L'autorisation donnée par ADR PRODUCTION ne crée aucun lien contractuel direct entre celle-ci et les sous-traitants du Fournisseur, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

ARTICLE 7 - PERSONNEL ET OBLIGATIONS SOCIALES

Le Fournisseur intervient en qualité de professionnel indépendant et conserve l'entière responsabilité de l'organisation, de la direction et de la rémunération de son personnel.
Il garantit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, notamment en matière de droit du travail, de déclarations sociales, de santé et de sécurité au travail et de lutte contre le travail dissimulé.
Le Fournisseur s'engage à employer du personnel régulièrement déclaré, disposant des qualifications, habilitations et autorisations nécessaires à l'exécution des prestations commandées.
Il fournit à ADR PRODUCTION, sur demande et dans les conditions prévues par la réglementation applicable, les attestations et justificatifs permettant de vérifier le respect de ses obligations légales.
Le Fournisseur demeure responsable des actes et omissions de son personnel ainsi que de ceux de ses éventuels sous-traitants autorisés.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES COMMANDES

Toute modification portant sur la nature, les caractéristiques, les quantités, les prix ou le périmètre des biens ou prestations commandés doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ADR PRODUCTION.
Le Fournisseur ne peut engager de travaux, prestations ou dépenses supplémentaires sans cet accord.
Aucun supplément de prix ne peut être exigé au titre d'une modification qui n'aurait pas été préalablement acceptée par ADR PRODUCTION.
Par exception, les dates et délais de livraison ou d'exécution peuvent être fixés ou modifiés par échanges de courriers électroniques entre les parties, sans nécessiter l'émission d'un nouveau bon de commande.
Les dernières dates expressément convenues par écrit entre les parties prévalent sur les dates antérieurement fixées.

ARTICLE 9 - RETARD DE LIVRAISON OU D'EXÉCUTION

Le Fournisseur s'engage à respecter les délais contractuellement convenus, notamment ceux figurant dans le bon de commande, les plannings de production acceptés ou les échanges de courriers électroniques entre les parties.
Compte tenu des contraintes propres à la production événementielle, le Fournisseur reconnaît que le respect de ces délais peut présenter un caractère essentiel pour ADR PRODUCTION.
Le Fournisseur informe immédiatement ADR PRODUCTION de tout événement susceptible d'entraîner un retard, en précisant ses causes, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.
En cas de retard imputable au Fournisseur, ADR PRODUCTION peut, dans les conditions prévues par la loi et compte tenu notamment de l'urgence de la situation :

- Exiger l'exécution des obligations contractuelles.
- Demander la mise en œuvre immédiate de mesures correctives.

- Recourir à un fournisseur de remplacement lorsque les conditions légales le permettent.
- Résoudre ou résilier tout ou partie de la commande.
- Demander réparation du préjudice subi.

Lorsque le retard du Fournisseur compromet la tenue d'un événement ou rend manifestement impossible le respect d'une échéance essentielle, ADR PRODUCTION peut mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de ses intérêts, notamment le recours à un fournisseur de remplacement, dans les conditions prévues par la loi.
Les surcoûts raisonnables et justifiés directement imputables au manquement du Fournisseur peuvent être mis à sa charge, sous réserve des conditions légales applicables.
Ces mesures s'exercent dans le respect des dispositions légales applicables, notamment des éventuelles obligations de mise en demeure.
Le Fournisseur ne peut modifier unilatéralement les délais convenus.

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ ET GARANTIES

10.1 – Conformité des biens et prestations
Le Fournisseur garantit que les biens livrés et les prestations réalisées sont conformes aux caractéristiques, spécifications techniques, exigences de qualité et conditions convenues avec ADR PRODUCTION.
Ils doivent également être conformes aux normes et réglementations applicables ainsi qu'aux règles de l'art de la profession concernée.
En cas de défaut ou de non-conformité imputable au Fournisseur, celui-ci prend à sa charge les mesures nécessaires pour y remédier, notamment la réparation, le remplacement ou la reprise des prestations, selon la nature de la commande et dans les conditions prévues par la loi.
10.2 – Garantie applicable aux biens achetés ou fabriqués
Les biens achetés ou fabriqués pour ADR PRODUCTION bénéficient d'une garantie contractuelle de **deux (2) ans à compter de leur livraison**, couvrant les défauts de fabrication, de matériaux ou de conformité imputables au Fournisseur.
Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales dont bénéficie ADR PRODUCTION.
Pendant cette période, le Fournisseur prend à sa charge les réparations ou remplacements nécessaires pour remédier aux défauts couverts par la garantie.
10.3 – Garantie applicable aux prestations de services
Le Fournisseur garantit la bonne exécution des prestations conformément aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art.
En cas de prestation défectueuse ou non conforme, ADR PRODUCTION peut demander les mesures correctives appropriées, compte tenu notamment des contraintes de calendrier et de l'urgence propre aux événements concernés.
Les recours d'ADR PRODUCTION s'exercent dans les conditions prévues par les présentes CGA et par la loi.
10.4 – Garantie applicable aux matériels loués
Le Fournisseur garantit que les matériels loués sont conformes à leur destination, en bon état de fonctionnement, correctement entretenus et utilisables en toute sécurité.
Ils doivent disposer des vérifications, contrôles, certifications et autorisations réglementaires nécessaires, lorsque ceux-ci sont exigés.
En cas de panne, de dysfonctionnement ou de non-conformité imputable au Fournisseur, celui-ci s'engage à procéder, sans frais supplémentaires pour ADR PRODUCTION, à la réparation ou au remplacement du matériel concerné dans un délai compatible avec les contraintes de l'événement.
Lorsque la situation exige une intervention immédiate et que le Fournisseur n'est pas en mesure d'y procéder, ADR PRODUCTION peut recourir à une solution de remplacement, dans les conditions prévues par la loi, sans préjudice de son droit à réparation.

ARTICLE 11 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité et à l'exécution des commandes.
Cette obligation concerne notamment :

- La santé et la sécurité des personnes.
- La sécurité des installations et des équipements.
- Le droit du travail et les obligations sociales.
- La protection de l'environnement.
- La prévention de la corruption et des pratiques illicites.
- Les normes techniques et professionnelles applicables.

Le Fournisseur garantit disposer des qualifications, autorisations, habilitations et certifications nécessaires à l'exécution des prestations commandées.
Il informe immédiatement ADR PRODUCTION de toute situation susceptible de compromettre la conformité réglementaire ou la sécurité des biens, matériels ou prestations.
Il demeure responsable des conséquences des manquements qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée d'exécution de la commande les assurances de responsabilité civile professionnelle et de responsabilité civile exploitation adaptées à la nature et aux risques de son activité.
Ces assurances doivent couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés à ADR PRODUCTION ou aux tiers dans le cadre de l'exécution de la commande, dans les limites et conditions des contrats souscrits.
Pour les prestations comprenant la fabrication, le montage, l'installation, l'exploitation ou le démontage d'installations techniques ou scénographiques, notamment de décors, structures et équipements, le Fournisseur doit disposer d'une assurance responsabilité civile présentant un montant de garantie d'au moins 5 000 000 € par sinistre.
Le Fournisseur s'engage à maintenir ses garanties d'assurance pendant toute la durée des opérations dont il a la responsabilité, y compris les phases de montage, d'exploitation et de démontage des installations concernées.
Le Fournisseur communique à ADR PRODUCTION, **sur simple demande,** une attestation d'assurance en cours de validité permettant de vérifier les garanties souscrites.
L'existence ou le montant des garanties d'assurance ne limite pas la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du Fournisseur.

ARTICLE 13 - ANNULATION ET RÉSILIATION DES COMMANDES

13.1 – Annulation à l'initiative d'ADR PRODUCTION
ADR PRODUCTION peut notifier par écrit au Fournisseur l'annulation totale ou partielle d'une commande.

En cas d'annulation, sous réserve des dispositions légales impératives applicables, ADR PRODUCTION prend en charge :

- Les prestations effectivement réalisées avant la notification de l'annulation, dans la mesure où elles sont conformes à la commande.
- Les dépenses directes, nécessaires, justifiées et non récupérables engagées par le Fournisseur avant cette notification pour l'exécution de la commande.

Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables permettant de limiter les conséquences financières de l'annulation, notamment en interrompant les dépenses évitables et en recherchant, lorsque cela est possible, la réaffectation des biens, matériels ou ressources concernés.
Aucune indemnité forfaitaire, pénalité automatique ou application d'un barème d'annulation ne peut être exigée sans accord préalable, exprès et écrit d'ADR PRODUCTION, sous réserve des droits qui pourraient résulter de dispositions légales impératives.
Les sommes dues au titre de l'annulation ne peuvent excéder le montant de la commande concernée, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.
Le Fournisseur fournit les justificatifs nécessaires à l'évaluation des sommes réclamées.

13.2 – Résiliation pour manquement

En cas de manquement suffisamment grave du Fournisseur à ses obligations contractuelles, ADR PRODUCTION peut mettre fin à tout ou partie de la commande dans les conditions prévues par la loi.
Cette résiliation intervient, lorsqu'elle est légalement requise, après mise en demeure restée infructueuse.
ADR PRODUCTION conserve le droit de demander réparation des préjudices résultant des manquements imputables au Fournisseur.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

14.1 – Respect de la réglementation

Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la législation française applicable.
Il ne peut collecter, consulter, utiliser ou conserver des données personnelles communiquées par ADR PRODUCTION ou ses clients que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la commande et conformément aux instructions et autorisations applicables.

14.2 – Localisation des données et accès

Les données personnelles traitées dans le cadre des commandes d'ADR PRODUCTION doivent être hébergées, conservées et traitées exclusivement en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, sauf autorisation préalable, expresse et écrite d'ADR PRODUCTION et sous réserve du respect de la réglementation applicable.
Cette obligation s'applique également aux opérations réalisées par les sous-traitants du Fournisseur ainsi qu'aux accès à distance aux données.
Le Fournisseur s'engage à informer préalablement ADR PRODUCTION de toute opération susceptible d'entraîner un transfert ou un accès aux données depuis un pays situé hors de l'Union européenne.

14.3 – Sous-traitance de données personnelles

Lorsque le Fournisseur traite des données personnelles pour le compte d'ADR PRODUCTION en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, les parties doivent formaliser les engagements requis par l'article 28 du RGPD.
Le Fournisseur ne peut recourir à un sous-traitant ultérieur pour ces traitements sans respecter les conditions d'autorisation et d'information applicables.
Il demeure responsable du respect des obligations contractuelles et réglementaires qui lui incombent.

14.4 – Confidentialité et sécurité

Le Fournisseur met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles.
Il veille à ce que seules les personnes habilitées puissent accéder aux données nécessaires à l'exécution de la commande.
Le Fournisseur informe ADR PRODUCTION sans délai injustifié après avoir pris connaissance de toute violation de données personnelles concernant les traitements réalisés dans le cadre de la commande.
Cette information précise, dans la mesure des éléments disponibles, la nature de l'incident, les données concernées, les conséquences potentielles et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.
Le Fournisseur coopère avec ADR PRODUCTION afin de permettre le respect des obligations légales de notification et de gestion de l'incident.

14.5 – Restitution et suppression

À l'issue de la commande, le Fournisseur restitue ou supprime les données personnelles conformément aux instructions d'ADR PRODUCTION, sous réserve des obligations légales de conservation applicables.

14.6 – Utilisation d'outils d'intelligence artificielle

Le Fournisseur ne peut introduire dans un outil d'intelligence artificielle des données personnelles ou des informations confidentielles concernant ADR PRODUCTION ou ses clients sans autorisation préalable, expresse et écrite d'ADR PRODUCTION.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

15.1 – Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses relations avec ADR PRODUCTION.
Cette obligation couvre notamment les informations relatives aux clients, projets, événements, budgets, prix, méthodes de travail, créations, concepts, plans, documents techniques et données commerciales.
Le Fournisseur ne peut divulguer ces informations à des tiers ni les utiliser à d'autres fins que l'exécution de la commande, sauf autorisation préalable et écrite d'ADR PRODUCTION ou obligation légale.
Il prend les mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation par son personnel et ses sous-traitants autorisés.
L'obligation de confidentialité demeure applicable après la fin de la relation contractuelle aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

15.2 – Éléments préexistants appartenant à ADR PRODUCTION ou à ses clients

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments, documents, concepts, créations, marques, plans et autres contenus préexistants communiqués par ADR PRODUCTION ou ses clients demeurent la propriété de leurs titulaires respectifs.
Le Fournisseur ne bénéficie d'aucun droit sur ces éléments autre que celui strictement nécessaire à l'exécution de la commande.
Il ne peut les réutiliser, reproduire, modifier ou communiquer à des tiers en dehors du cadre contractuellement autorisé.

15.3 – Cession des droits de propriété intellectuelle

Le Fournisseur cède à titre exclusif à ADR PRODUCTION, dans les conditions prévues au présent article, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle dont il est titulaire sur les créations originales réalisées spécifiquement dans le cadre de l'exécution de la commande.
Cette cession porte sur l'ensemble des créations et livrables réalisés pour l'exécution de la commande, notamment les concepts, dessins, plans, études graphiques, maquettes, créations visuelles, audiovisuelles, numériques et scénographiques, dès lors qu'ils sont protégeables par un droit de propriété intellectuelle.
La cession comprend les droits suivants :

Droit de reproduction : le droit de reproduire, faire reproduire, fixer, enregistrer, numériser et dupliquer les créations, en tout ou partie, sur les supports nécessaires à leur exploitation.
Droit de représentation : le droit de représenter, présenter, diffuser, communiquer et mettre à disposition du public les créations, par tout procédé adapté à leur destination.
Droit d'adaptation : le droit d'adapter, modifier, transformer, décliner, intégrer ou faire intégrer les créations dans d'autres réalisations, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs.
La cession est consentie :

- **Pour le territoire :** le monde entier.
- **Pour la durée :** toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux concernés.
- **Pour la destination :** la conception, la préparation, la réalisation, l'exploitation, la présentation, la promotion et l'archivage des événements, installations, campagnes et projets d'ADR PRODUCTION et de ses clients.
- **Pour les supports et procédés d'exploitation :** notamment les documents imprimés, supports de communication, signalétiques, décors, installations scénographiques, écrans, supports numériques, sites internet, réseaux sociaux et contenus audiovisuels, dans le cadre des destinations précitées.

La cession permet à ADR PRODUCTION d'exploiter les créations pour ses propres besoins ainsi que pour ceux de ses clients, et de céder ou concéder à ces derniers les droits ainsi acquis.
Le prix de la commande comprend la rémunération de la cession des droits, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière de rémunération des auteurs.
Le Fournisseur garantit disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à cette cession.
La présente cession ne porte pas sur les droits moraux des auteurs, qui demeurent régis par les dispositions légales applicables.

15.4 – Remise des fichiers et éléments préexistants

Le Fournisseur s'engage à remettre à ADR PRODUCTION, au plus tard à l'achèvement de la commande, les fichiers sources et éléments modifiables des créations réalisées spécifiquement pour celle-ci, lorsqu'ils existent, ainsi que les informations nécessaires à leur exploitation conformément aux droits cédés.
Les outils, méthodes, logiciels et éléments préexistants appartenant au Fournisseur ou à des tiers ne sont pas transférés à ADR PRODUCTION du seul fait de la commande.
Le Fournisseur doit toutefois identifier préalablement les éléments préexistants ou appartenant à des tiers qu'il envisage d'intégrer aux créations.
Il garantit disposer des droits et autorisations permettant leur utilisation conformément à la destination de la commande.
Toute restriction technique ou juridique susceptible de limiter l'exploitation des créations par ADR PRODUCTION ou ses clients doit être signalée avant leur intégration et faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ADR PRODUCTION.
Le Fournisseur s'engage à obtenir les licences et autorisations nécessaires afin de permettre l'exploitation contractuellement prévue des créations.

15.5 – Utilisation de l'intelligence artificielle

Toute utilisation substantielle d'un système d'intelligence artificielle générative pour créer ou modifier des éléments destinés à ADR PRODUCTION doit faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite d'ADR PRODUCTION.
Le Fournisseur informe ADR PRODUCTION des outils d'intelligence artificielle utilisés, de la nature des éléments concernés et des éventuelles restrictions affectant leur exploitation.
Il s'engage à ne pas introduire dans ces outils des informations confidentielles, des données personnelles ou des contenus appartenant à ADR PRODUCTION ou à ses clients sans autorisation préalable et écrite.
Le Fournisseur demeure responsable du respect des droits de propriété intellectuelle et des conditions d'utilisation des outils employés.
Il conserve les informations raisonnablement nécessaires permettant d'établir la provenance des éléments utilisés, les interventions humaines réalisées et les conditions de création des livrables.
Le Fournisseur ne peut garantir l'existence de droits exclusifs sur des éléments générés par intelligence artificielle lorsque ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection juridique appropriée.
Il s'engage à préserver les marquages et informations légalement requis permettant d'identifier les contenus générés ou modifiés au moyen de systèmes d'intelligence artificielle.
Il communique à ADR PRODUCTION les informations nécessaires au respect des obligations légales de transparence applicables aux livrables concernés.

15.6 – Garantie de propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit disposer de l'ensemble des droits, licences et autorisations nécessaires à l'exécution de la commande et à l'exploitation des créations dans les conditions contractuellement convenues.
Il garantit ADR PRODUCTION contre toute réclamation de tiers résultant d'un manquement qui lui est imputable à ses obligations relatives aux droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables.
Cette garantie couvre expressément les réclamations formulées par les clients d'ADR PRODUCTION lorsque celles-ci résultent d'un tel manquement du Fournisseur.
Dans les limites prévues par la loi, le Fournisseur prend en charge les conséquences financières directement imputables à ce manquement, notamment les condamnations judiciaires, les transactions préalablement approuvées et les frais raisonnables de défense.
Il prend également, à ses frais, les mesures nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation contractuellement prévue des créations, notamment en obtenant les autorisations nécessaires ou en proposant des éléments de remplacement appropriés.
La garantie du Fournisseur ne couvre pas les conséquences exclusivement imputables à une utilisation ou à une modification des livrables qui n'était ni prévue contractuellement ni autorisée par le Fournisseur.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'utilisation ou la modification concernée entre dans le champ des droits régulièrement cédés ou autorisés à ADR PRODUCTION.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT RESPONSABLE ET DURABLE

ADR PRODUCTION dispose d'un document distinct intitulé **« Engagement responsable et durable et de confidentialité des prestataires »,** définissant les engagements attendus de ses fournisseurs et prestataires.
Le Fournisseur est tenu de demander communication de ce document à son interlocuteur habituel chez ADR PRODUCTION avant l'acceptation de sa première commande.
Le Fournisseur reconnaît avoir été informé de l'existence de ce document et de la possibilité d'en obtenir communication auprès d'ADR PRODUCTION avant l'acceptation de la commande.
L'acceptation d'une commande d'ADR PRODUCTION vaut acceptation de l'ensemble des dispositions de cet engagement, sous réserve des conditions légales relatives à sa connaissance et à son acceptation.
L'absence de nouvelle transmission de cet engagement à l'occasion d'une commande ultérieure ne remet pas en cause son application dès lors qu'il a été préalablement porté à la connaissance du Fournisseur et accepté par celui-ci.
En cas de contradiction entre cet engagement et les présentes CGA, ces dernières prévalent, sauf accord exprès et écrit contraire d'ADR PRODUCTION.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION ET RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Fournisseur ne peut utiliser le nom, la dénomination sociale, les marques, visuel, images, logos ou autres signes distinctifs d'ADR PRODUCTION ou de ses clients à des fins de communication ou de promotion sans autorisation préalable, expresse et écrite d'ADR PRODUCTION.
Cette interdiction concerne notamment :

- La publication de photographies ou de vidéos des événements, installations et réalisations.
- La diffusion de contenus sur les sites internet et les réseaux sociaux.
- La présentation des projets dans des portfolios ou références commerciales.
- La communication auprès de la presse ou de tiers.
- L'utilisation du nom d'ADR PRODUCTION ou de ses clients dans des supports commerciaux.

Toute autorisation peut être assortie de conditions particulières relatives aux contenus, supports et modalités de diffusion.
Cette obligation demeure applicable après l'achèvement de la commande.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles résultant d'un événement de force majeure répondant aux conditions prévues par l'article 1218 du Code civil.
La partie invoquant un événement de force majeure en informe l'autre partie dans les meilleurs délais et lui communique les informations utiles concernant sa nature, sa durée prévisible et ses conséquences sur l'exécution de la commande.
Elle prend les mesures raisonnables permettant d'en limiter les effets.
Lorsque l'empêchement est temporaire, l'exécution des obligations concernées est suspendue dans les conditions prévues par la loi.
Lorsque l'empêchement est définitif ou lorsque les conditions légales de résolution sont réunies, la commande peut être résolue dans les conditions prévues par la loi.
Compte tenu de la nature des activités d'ADR PRODUCTION, les parties reconnaissent que certaines prestations sont liées à des événements dont les dates ne peuvent être reportées.
Les conséquences d'un événement de force majeure sur une commande liée à une date déterminante sont appréciées au regard des dispositions légales applicables et des circonstances de la commande concernée.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1 – Indépendance des parties
Le Fournisseur agit en qualité de professionnel indépendant.
Aucune disposition des présentes CGA ne peut être interprétée comme créant entre ADR PRODUCTION et le Fournisseur une relation de subordination, une société commune, un mandat général ou une relation d'agence commerciale.
19.2 – Absence de renonciation
Le fait pour ADR PRODUCTION de ne pas exercer immédiatement un droit ou un recours prévu par les présentes CGA ne constitue pas une renonciation à ce droit ou recours.
19.3 – Nullité partielle
Si une disposition des présentes CGA est déclarée nulle, inapplicable ou privée d'effet, les autres dispositions demeurent applicables dans la mesure permise par la loi.
19.4 – Modifications contractuelles
Toute modification des présentes CGA ou des conditions contractuelles applicables à une commande nécessite un accord exprès et écrit d'ADR PRODUCTION, sous réserve des modalités particulières convenues pour la fixation ou la modification des dates de livraison et d'exécution.
19.5 – Hiérarchie des documents contractuels
Les présentes CGA constituent les conditions générales contractuelles de référence d'ADR PRODUCTION.
Les conditions générales du Fournisseur sont expressément refusées, sauf accord préalable, exprès et écrit d'ADR PRODUCTION.
Les conditions particulières expressément convenues entre les parties prévalent sur les conditions générales pour les seules dispositions auxquelles elles dérogent.
Toute convention de référencement fournisseur ne déroge aux présentes CGA que dans la mesure expressément acceptée par écrit par ADR PRODUCTION.
Les dates et délais de livraison ou d'exécution expressément convenus par courrier électronique entre les parties peuvent compléter ou modifier ceux figurant dans les documents contractuels antérieurs.
Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des règles légales relatives à la formation des contrats et aux contradictions entre conditions générales.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGA et les commandes auxquelles elles s'appliquent sont régies par le **droit français**.
En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation d'une commande, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.
À défaut de résolution amiable, et sous réserve des dispositions légales impératives relatives à la compétence juridictionnelle :
TOUT LITIGE RELATIF AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT OU AUX COMMANDES AUXQUELLES ELLES S'APPLIQUENT RELÈVERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CANNES, SOUS RÉSERVE QUE LES CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE TELLE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE SOIENT RÉUNIES.

FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT D'ADR PRODUCTION